DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE BASTIA

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 AVRIL 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 mars 2022

Le quorum étant atteint, Patricia BENIGNI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Jessica LOPES-BARROSO - François GRISANTI.

Absents excusés : Marilyn MASSONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) – Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à François LEONELLI) – Laetitia OLIVESI (a donné procuration à François LEONELLI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Claudia TORRE (a donné procuration à Maria GAROBY).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°35-04-04-22.

Objet : Protection sociale complémentaire.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :
La Santé : Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident non pris en charge par la sécurité sociale.

La Prévoyance /maintien de salaire : Vise à couvrir la perte de salaire/retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Le Cadre règlementaire :

1)Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

L'obligation s'impose à **toutes les collectivités** et établissements publics, y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance.
Elle prend la forme d'une présentation et d'un **débat** devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais n'est pas soumis au vote.

2)L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire Santé et Prévoyance souscrite par leurs agents.
En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

Au financement **d'au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé souscrites par leurs agents **à compter du 1er janvier 2026,**

Au financement à hauteur **d'au moins 20 %** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance à compter **du 1er janvier 2025**

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

L'ordonnance ne prévoit pas la teneur du débat obligatoire.

1)Rappel de la protection statutaire des agents publics

Elle reste limitée dans le temps et peut vite avoir pour conséquences d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

AGENT AFFILIIES A LA CNRACL
Agents titulaires ou stagiaire / temps complet ou non complet > ou = à 28 heures hebdomadaire

Congé de maladie ordinaire	• 12 mois consécutifs maximum • 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement
Congé de longue maladie	• 3 ans maximum • 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement
Congé de longue durée	• 5 ans maximum • 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	• Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite • Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

POUR UN AGENT TITULAIRE IRCANTEC (- de 28 heures)

Congé de maladie ordinaire	• 12 mois consécutifs maximum • 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement*
Congé de grave maladie	• 3 ans maximum • 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement*
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	• Jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès • Plein traitement durant tout le congé*

SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

L'INTERVENTION DE LA PRÉVOYANCE

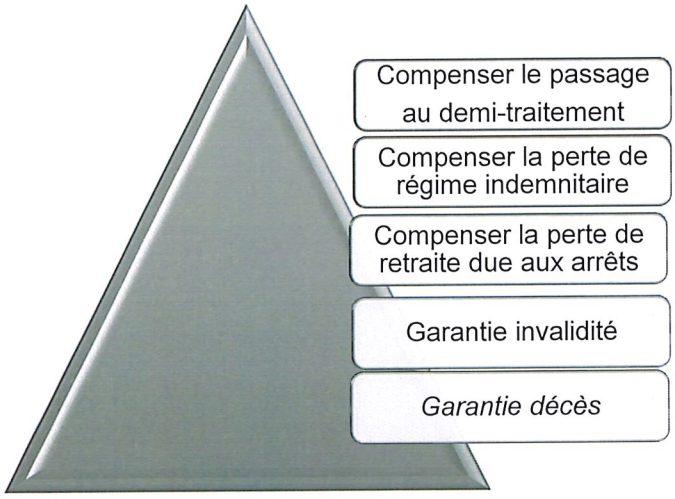

2)La situation jusqu'au 1er janvier 2022

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011, les collectivités avaient la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

-Adhésion facultative des agents à ces contrats
-Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

La convention de participation : Conclue par la collectivité et un opérateur pour un dispositif santé et /ou prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

La labellisation : Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit « un agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

3) La situation actuelle

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :
89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

La commune de BIGUGLIA a choisi la labellisation et participe financièrement à la complémentaire santé. Tout agent fournissant une attestation de sa mutuelle précisant que le contrat souscrit est labellisé bénéfice d'un montant de 20 € net prévu par la délibération n° 04-31-01-13. La commune ne participe pas à la prévoyance.

Les enjeux de la protection sociale

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maitrise de la progression de l'absentéisme.

Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entrainant des conséquences financières imprévues.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

4) Le calendrier de mise en œuvre :

I) Couverture prévoyance

2ème semestre 2022 :

Ouverture du dialogue social : Constitution du comité de pilotage (RH/DGS/Autorité territoriale /Représentants des agents) ;

Synthèse des garanties souscrites par les agents dans le cadre du contrat de prévoyance ;

Coût des souscriptions individuelles et % moyen que représente la participation de la commune ;

Analyse des situations individuelles de souscription et réflexion sur l'effort financier.

2023

Renégociation du contrat de prévoyance ;

Décision du conseil municipal sur le montant de la participation à la prévoyance ;

Echelonnement de la participation prévoyance avec l'objectif d'être conforme à la réglementation au 1er janvier 2025.

II) Couverture santé

2022

Informations et recueil des attentes.

2024
Choix à faire sur la Nature des garanties envisagées et les modalités (labellisation ou convention portée par la collectivité, un groupe de collectivité ou confiée au CDG, marché)

Fin 2024

Simulation de participation en fonction des décrets et du montant plancher fixé.

2025

Décision du conseil municipal sur montant de la participation pour application courant 2005.

5) Les différents contrats proposés aux employeurs

Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire). Conclu à l'issu d'un appel à concurrence

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnait la compétence **des Centres de gestion** pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des **conventions de participation**. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.
L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

Situation inchangée : choix parmi l'un des **contrats individuels** bénéficiant d'un label

***A savoir :**
On est toujours en attente des textes suivants :

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Le montant de référence sur lequel se basera la participation, quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision
La portabilité des contrats en cas de mobilité
La situation des retraités
La situation des agents multi-employeurs
La fiscalité applicable (agent et employeur)

En conséquence,

OUÏ le rapport ci-dessus ;

Le Conseil Municipal de la mairie de Biguglia,

A l'appui de ce débat :

PREND ACTE de ces informations afin de se mettre en conformité avec ces obligations.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

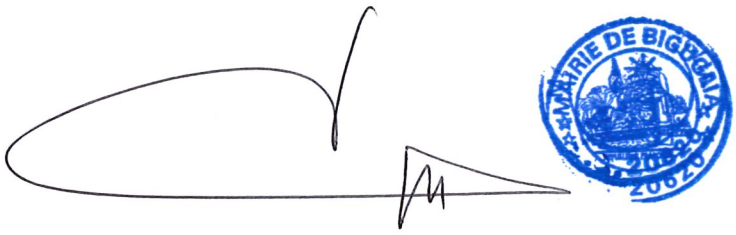

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

PROTECTION SOCIALE REGLEMENTAIRE

ANNEXE 1

Frise chronologique de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2021 propre à la Fonction Publique Territoriale

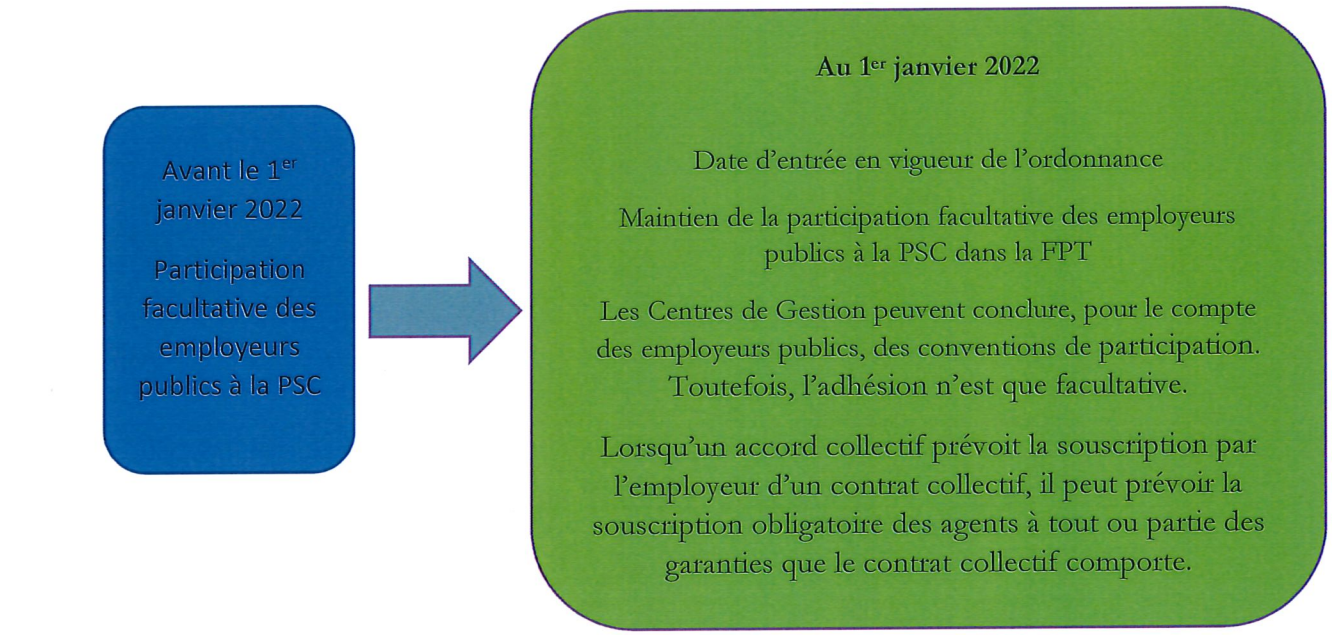

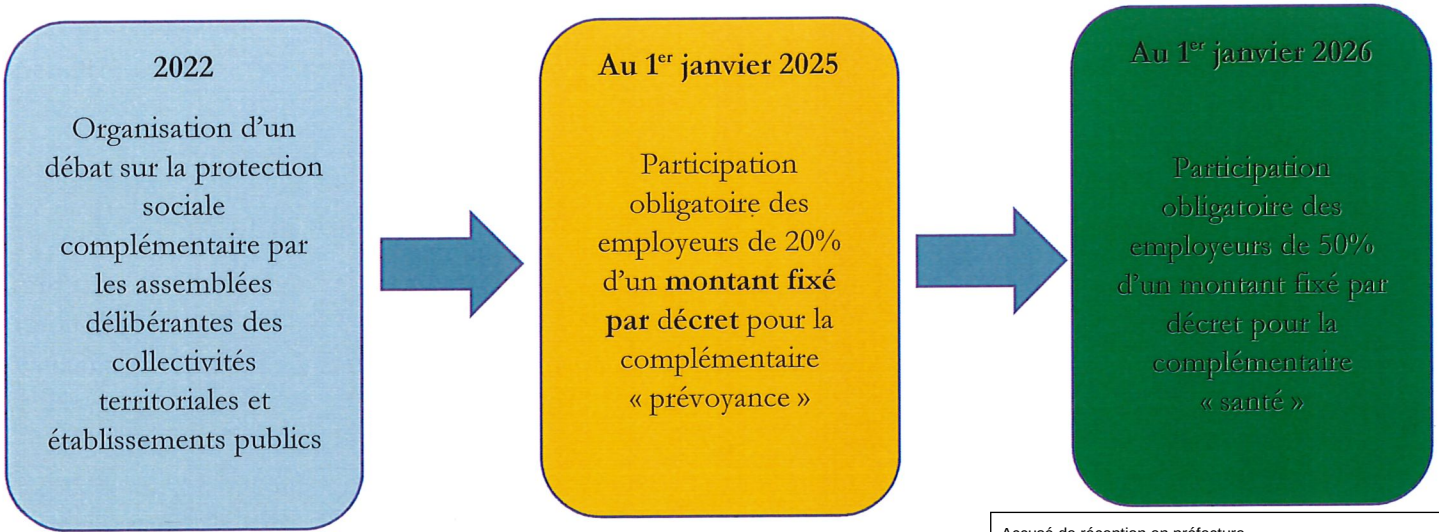

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ANNEXE 2

Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code des assurances ;
Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-3 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 8 janvier 2021 ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 18 janvier 2021 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 janvier 2021 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

- **Article 1**

I.-La loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :
1° L'article 22 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22 bis.-I.-Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la présente loi participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
« Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
« II.-Lorsqu'un accord valide au sens du I de l'article 8 quater de la présente loi prévoit la souscription par un employeur public relevant du I du présent article d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

partie des risques mentionnés au premier alinéa du même I, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au second alinéa de ce I. Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.
« III.-La participation financière mentionnée au I du présent article est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.
« IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :
« 1° Les conditions de participation de l'employeur public au financement des garanties en l'absence d'accord mentionné au II ;
« 2° Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires mentionnés au III et les modalités de prise en compte des anciens agents non retraités ;
« 3° Lorsqu'en application du II, la souscription des agents à tout ou partie des garanties est rendue obligatoire, les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. » ;

2° Au II de l'article 32, après les mots : « l'article 22, », sont insérés les mots : « l'article 22 bis, ».
II.-L'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut être rendu applicable aux agents que les personnes publiques mentionnées à cet article emploient et qui ne relèvent pas du champ d'application de cette loi. La liste de ces agents est fixée par décret en Conseil d'Etat.

- **Article 2**

La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :
1° Au sixième alinéa de l'article 25, les mots : « et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » sont supprimés ;
2° Après l'article 25, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1.-Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14.
« Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions

Accusé de réception en préfecture
026-212600376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

mentionnées à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort. » ;

3° Les I et II de l'article 88-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« I.-Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés au III de cet article, cette condition étant attestée, par dérogation à la première phrase de ce même III, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II du présent article.
« Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :
« 1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
« 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
« 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.
« II.-Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés au I du présent article, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés au III de l'article 22 bis sont mis en œuvre. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
« Les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi. » ;

4° Après l'article 88-2, sont insérés deux articles 88-3 et 88-4 ainsi rédigés :

« Art. 88-3.-I.-Dans les conditions définies au II du présent article, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elles participent également, dans les conditions définies au III du présent article, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
« II.-Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnées au I sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

code de la sécurité sociale. La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.
« III.-La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret. Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus au I de l'article 88-2.

« Art. 88-4.-Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. »

- **Article 3**

L'article L. 4123-3 du code de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4123-3.-I.-L'Etat et ses établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident auxquelles souscrivent les militaires qu'ils emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
« L'Etat et ses établissements publics peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les militaires qu'ils emploient.
« II. L'Etat et ses établissements publics peuvent souscrire un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au I. Dans ce cas, la souscription des militaires que l'Etat ou ses établissements emploient à tout ou partie des garanties que ce contrat comporte peut-être rendue obligatoire par arrêté du ministre intéressé après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire.
« III. La participation financière mentionnée au I du présent article est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par l'Etat et ses établissements au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.
« IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :
« 1° Les conditions de participation de l'Etat et de ses établissements publics en l'absence de mise en œuvre des dispositions du II ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

« 2° Les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires mentionnés au III et les modalités de prise en compte des anciens militaires non retraités ;
« 3° Lorsqu'en application du II, la souscription des militaires à tout ou partie des garanties est rendue obligatoire, les cas dans lesquels certains militaires peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. »

- **Article 4**

I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Toutefois :
1° Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
2° Les dispositions du premier alinéa du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et du premier alinéa du I de l'article L. 4123-3 du code de la défense, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, en tant qu'elles prévoient que le montant de la participation des personnes publiques ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée qui ne disposent pas de convention de participation en cours au 1er janvier 2022 ;
3° Les dispositions du II de l'article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions du III du même article sont applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
4° Les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, sont applicables aux personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée à compter du 1er janvier 2026.
II. - A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la date d'effet de la sélection mentionnée au III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée remboursent aux agents civils et militaires qu'elles emploient une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Le montant du remboursement de cotisations et ses conditions de versement sont fixés par décret.
Le versement du remboursement est réservé aux contrats conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.
III. - Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Liens relatifs

- **Article 5**

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220414-35-04-04-22-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022